



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, conformément à la résolution [33/1](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/74/50](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, analyse l'esclavage des enfants et les différentes formes sous lesquelles il se manifeste aujourd'hui. Elle passe également en revue les principales obligations qui incombent actuellement aux États Membres en matière de prévention et de lutte contre l'esclavage des enfants.

Dans un premier temps, la Rapporteuse spéciale analyse les cadres législatifs et définitions pertinents ; elle insiste ensuite sur les manifestations de l'esclavage des enfants dans les différentes régions ainsi que sur les causes profondes du phénomène et évalue les effets de l'esclavage sur les victimes. Enfin, elle esquisse les stratégies possibles en vue de prévenir et d'éliminer l'esclavage des enfants, avant de présenter aux États Membres et aux autres parties prenantes, y compris les entreprises, des recommandations pour mettre fin à l'esclavage des enfants aux niveaux mondial et national, notamment à la lumière des engagements pris par les États au titre des objectifs du développement durable.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Cadre législatif et définition	4
III. Manifestations de l'esclavage des enfants	8
A. Aperçu général	8
B. Travail forcé	8
C. Utilisation des enfants pour le trafic de drogues	10
D. Enfants touchés par les conflits armés	10
E. Mariage d'enfants	10
IV. Causes profondes de l'esclavage des enfants	11
A. Facteurs culturels	12
B. Facteurs juridiques	13
C. Conflits et crises environnementales	14
V. Conséquences pour l'enfant	15
A. Droit au milieu familial	15
B. Santé	15
C. Analphabétisme et manque d'éducation	16
VI. Stratégies en vue de prévenir et d'éliminer l'esclavage des enfants	16
A. Cadres législatifs et réglementaires	17
B. Éducation	18
C. Réduction de la pauvreté	20
D. Chaînes d'approvisionnement et actions locales	20
E. Interventions humanitaires	21
F. Initiatives et coopération internationales	21
G. Activités de la société civile	22
VII. Conclusions et recommandations	22
A. Conclusions	22
B. Recommandations aux États Membres	23
C. Recommandations aux autres parties prenantes	25

I. Introduction

1. Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a été défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/14, en date du 28 septembre 2007, puis réaffirmé par le Conseil dans ses résolutions 15/2 du 29 septembre 2010, 24/3 du 26 septembre 2013 et 33/1 du 29 septembre 2016. La titulaire actuelle du mandat, Urmila Bhoola, a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale en 2017 (A/72/139) et le présent rapport est le dernier qu'elle a soumis à l'Assemblée générale.

2. Le présent rapport fournit des informations sur l'esclavage des enfants et les différentes formes qu'il prend aujourd'hui, et passe en revue les principales obligations qui incombent aux États Membres en la matière. L'esclavage des enfants n'étant pas défini par un concept juridique singulier, la recherche porte en grande partie sur le travail des enfants en général. Le travail des enfants au sein des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ne constitue cependant pas une forme d'esclavage en soi. Le présent rapport est donc établi sur la base des données disponibles, qui concernent principalement le mariage des enfants et les pires formes de travail des enfants telles que définies par la Convention N° 182 de l'OIT, ainsi que les travaux thématiques antérieurs sur la migration des enfants et la violence contre les enfants.

II. Cadre législatif et définition

3. Les États sont soumis à un large éventail d'obligations internationales concernant l'interdiction de l'esclavage des enfants et de l'exploitation qui en découle, les pratiques les plus couramment liées à l'esclavage comprenant la servitude pour dettes, le mariage forcé, l'exploitation sexuelle et les pires formes du travail des enfants. Cependant, définir clairement l'esclavage des enfants est problématique du point de vue conceptuel. Les définitions possibles divergent en fonction des sources, avec des répercussions importantes sur les limites du phénomène et les cadres réglementaires. La définition établie dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 donne une vision étroite des paramètres de l'esclavage, alors qu'une vision plus globale pourrait faire référence aux notions d'« esclavage moderne » ou de « formes contemporaines d'esclavage ». S'agissant des enfants, cette dernière définition peut être élargie en se référant aux dispositions sur l'exploitation inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. L'article premier de la Convention relative à l'esclavage définit l'esclavage comme « l'état ou [la] condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux », ce qui inclut les situations de propriété juridique (aujourd'hui illégale dans tous les pays), ainsi que l'esclavage de fait – soit l'exercice des attributs du droit de propriété sans protection juridique. Le Guide Bellagio-Harvard des paramètres légaux pour une définition de l'esclavage donne une définition plus précise, notant que les attributs du droit de propriété « doivent être compris comme le contrôle exercé sur une personne de telle façon qu'elle est privée de manière significative de sa liberté individuelle, avec l'intention d'exploiter cette personne par le biais de son utilisation, de sa gestion, de son profit, de sa cession ou de sa vente »¹. Dans ce contexte, une personne exerce un contrôle équivalent à la

¹ Membres du Réseau de recherche sur les paramètres juridiques de l'esclavage, « 2012 Bellagio-Harvard Guidelines on the Legal Parameters of Slavery », in Allain (éd.), *The Legal Understanding of Slavery: From the Historical to the Contemporary* (Oxford University Press, 2012), Ligne directrice 2.

possession ; elle exerce un contrôle sur une personne comme elle l'exercerait sur une chose pendant une période qui, pour la personne tenue en esclavage, est indéterminée². Ainsi, il y aurait esclavage d'enfants dès lors que le contrôle équivalent à la possession est exercé sur une personne de moins de 18 ans.

5. La reconnaissance de l'esclavage de fait brouille les frontières entre l'esclavage et les autres formes d'exploitation. Le seuil du contrôle équivalent à la possession peut être franchi en cas de servitude, d'institutions et de pratiques analogues à l'esclavage, de travail forcé ou de toute autre forme d'exploitation, ce qui élève ces pratiques au rang de l'esclavage. L'article 5 de la Convention relative à l'esclavage de 1926 reconnaît cette possibilité, les parties contractantes s'engageant à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage. Toutefois, la Convention elle-même n'interdit pas toute forme de travail forcé en tant que forme d'esclavage, une distinction que la Convention sur le travail forcé de 1930 (N° 29) a encore renforcée. L'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'esclavage de 1956 reconnaît de même que les quatre « institutions et pratiques [analogues à l'esclavage] » identifiées « rentrent ou non dans la définition de l'esclavage [de 1926] »³. S'il est ainsi reconnu que des pratiques relevant de l'exploitation peuvent équivaloir à l'esclavage ou à la servitude dans certains cas, elles ne sont pas en soi considérées systématiquement comme telles en l'absence d'un niveau de contrôle équivalent à la possession.

6. Malgré ce cadre international de la définition de l'esclavage, dans la pratique, l'esclavage des enfants est devenu un terme générique pour désigner un ensemble de pratiques, dont certaines ne s'inscrivent pas dans les limites de l'esclavage proprement dit. L'article 3 (a) de la Convention sur les pires formes de travail des enfants de 1999 (N° 182) reconnaît que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire (y compris dans des conflits armés) sont des « formes d'esclavage ou pratiques analogues ». Le lien entre esclavage, « institutions et pratiques analogues à l'esclavage » et travail forcé tel qu'exposé plus haut s'en trouve compliqué, en plaçant la traite et le travail forcé sous le dénominateur commun des « formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage » dans le contexte de l'exploitation des enfants. Cela va dans le sens de la jurisprudence internationale relative à l'esclavage des adultes, en reconnaissant de façon ambiguë que les « formes contemporaines d'esclavage » constituent une catégorie plus large que le seul esclavage⁴ et en incluant de façon générale la traite des personnes dans l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé⁵.

7. La Convention relative aux droits de l'enfant a joué un rôle central dans l'élaboration d'une norme juridique internationale. L'article 19 demande aux États parties de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme... d'exploitation », tandis que les articles 32 et 34 reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique, les travaux dangereux et nuisibles, le travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son bien-être, et contre toutes formes

² Ibid., Ligne directrice 3.

³ Les quatre institutions et pratiques analogues à l'esclavage énoncées dans la Convention sont le servage, la servitude pour dettes, certaines pratiques relatives au mariage et à la remise des enfants par leurs parents ou tuteurs en vue de leur exploitation.

⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaire N° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, arrêt du 22 février 2001, Chambre de première instance, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; *Caso Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde vs. Brasil, Corte Interamericana de Derechos Humanos, Sentencia de 20 octubre de 2016, (Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas)*.

⁵ Voir, par exemple, *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête N° 25965/04, Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, 7 janvier 2010.

d'exploitation sexuelle. Cette protection est renforcée par l'ajout de trois Protocoles facultatifs qui couvrent la vente et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que l'implication des enfants dans les conflits armés et établissent une procédure de présentation des communications.

8. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail complètent ce cadre en réglementant l'exploitation du travail des enfants, notamment en portant l'âge minimum du travail des enfants de 14 à 15 ans et en interdisant les pires formes de travail des enfants. La Convention sur les pires formes de travail des enfants (N° 182) s'accompagne de la Recommandation (non contraignante) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (N° 190), qui vise à établir des directives pour la mise en œuvre de la Convention N°182.

9. Il est important de faire la distinction entre le travail légal des enfants, le travail des enfants et l'esclavage des enfants, en particulier à l'aune de l'alinéa (d) de l'article 3 de la Convention N° 182. Les conventions de l'OIT déterminent la légitimité du travail légal des enfants en fonction de leur âge et de la nature du travail. La Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138) dispose que les enfants ont le droit de travailler dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu une instruction adéquate ou une formation professionnelle (art. 3, par. 3). Les enfants de 13 à 15 ans peuvent exécuter des travaux « légers » à condition que ceux-ci : (a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ; et (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (art. 7, par 1). À titre de mesure transitoire, il est possible de substituer les âges de 12 et 14 ans aux âges de 13 et 15 ans et l'âge de 14 ans à l'âge de 15 ans, si l'économie et les institutions scolaires du pays ne sont pas suffisamment développées (art. 7, par. 4).

10. En outre, les enfants de moins de 13 ans peuvent effectuer des tâches ménagères, dans des conditions raisonnables. Celles-ci sont considérées comme faisant partie intégrante de la vie de famille et de l'éducation et ne sont donc généralement pas qualifiées de travail des enfants puisqu'ils n'ont pas le statut d'employés. Dans certaines circonstances, néanmoins, la charge et les conditions de travail s'apparentent au travail des enfants, à la servitude ou à des conditions analogues à celles de l'esclavage [voir la Convention sur les travailleuses et les travailleurs domestiques, 2011 (N° 189)].

11. En ce qui concerne les mariages d'enfants, il s'agit dans tous les cas de mariages forcés puisque l'enfant est présumé incapable de donner son consentement. On parle de mariage d'enfants dès lors qu'au moins l'un des conjoints n'a pas atteint l'âge de la majorité⁶ et que le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les mariages et fiançailles d'enfants sont nuls, sans faire obligation aux États de sanctionner cette pratique pour autant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont noté que le mariage d'enfants entrave l'exercice de tous les droits des victimes et entraîne des préjudices ou des souffrances physiques, mentales et/ou sexuelles qui ont des répercussions immédiates et à long terme⁷. Le Comité des droits de l'enfant a en outre identifié plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant applicables au mariage d'enfants,

⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, Article premier : un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

⁷ Voir [A/HRC/26/22](#), par. 10.

notamment le paragraphe 3 de l'article 24 sur les « pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ».

12. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage reconnaît qu'il existe un lien étroit entre le mariage, l'exploitation et l'esclavage des enfants, notant que la servitude domestique est inhérente au mariage d'enfants alors que le mariage servile aboutit souvent à l'esclavage sexuel⁸. Ces liens n'impliquent pas forcément que tous les enfants mariés sont réduits à l'esclavage. Comme d'autres pratiques, le mariage d'enfants constitue une forme d'esclavage s'il existe un contrôle équivalent à la possession, alors que d'autres formes d'exploitation peuvent exister sans que le seuil de la possession ne soit franchi.

13. Plusieurs obstacles à la protection des enfants contre le mariage subsistent dans les cadres juridiques. Bien que la Convention supplémentaire de 1956 interdise le mariage servile et engage les parties contractantes à fixer, « là où il y aura lieu », des âges minimum « appropriés » pour le mariage (art. 2), il n'existe aucune obligation internationale de fixer de tels âges minimum. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'âge du consentement soit fixé à 18 ans pour les hommes et les femmes⁹. Toutefois, de nombreux pays n'ayant pas adopté de législation pénale nationale interdisant cette pratique, ses paramètres restent mal définis et ceux qui perpétuent cette pratique restent impunis¹⁰.

14. Il est impossible de définir l'esclavage des enfants à partir de la qualification juridique des différentes pratiques qui pourraient suffire à le caractériser, car ces pratiques ne se recoupent qu'en partie. De ce fait, il est difficile de définir l'esclavage des enfants en tant que concept juridique à part. Comme pour l'esclavage des adultes, l'exercice des attributs du droit de propriété – à savoir d'un contrôle équivalent à la possession – est ici le critère déterminant. S'agissant des enfants toutefois, les limites fluctuantes de leur capacité, notamment leur capacité d'initiative, reconnues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les attributs de la tutelle, compliquent la situation. La tutelle se présente souvent comme analogue à l'exercice de pouvoirs réels, de sorte qu'elle peut s'apparenter à de la possession. La notion de développement des capacités de l'enfant énoncée à l'article 5 de la Convention part du principe que, dans un premier temps, les enfants ne sont pas habilités à exercer leurs propres droits. Au contraire, les tuteurs exercent ces droits au nom des enfants. Au minimum, ces pouvoirs de tutelle sont susceptibles d'aboutir à l'exercice de certains attributs du droit de propriété – pouvoirs de gestion et de déplacement –, ainsi qu'à un certain degré de contrôle et de restriction des libertés individuelles. Par conséquent, il s'en faut moins, en termes d'actes supplémentaires, pour basculer dans l'esclavage que dans le cas des adultes.

15. Reconnaisant qu'il n'existe pas de définition singulière de l'esclavage des enfants et que les limites susmentionnées doivent être atteintes pour constater la situation d'esclavage, la question de savoir si une pratique constitue effectivement une forme d'esclavage dépendra de l'évaluation des circonstances individuelles plutôt que de la pratique elle-même. En l'absence de données permettant de porter de tels jugements, le présent rapport examine les pratiques les plus susceptibles d'équivaloir à de l'esclavage, plutôt que de constater que ces pratiques constituent en soi des formes d'esclavage.

⁸ Gulnara Shahinian. « Rapport thématique sur le mariage forcé », 10 juillet 2012 (A/HRC/21/41).

⁹ Recommandation générale N° 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux de 1994 – adoptée par le Comité le 4 février 1994 (par. 36) ; 189 pays sont parties à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

¹⁰ Voir Katarina Schwarz, Jean Allain et Bernard Silverman, « The prohibition of human exploitation in domestic legislation: a global comparative and empirical analysis », Rights Lab and Castan Centre for Human Rights, à paraître en juillet 2019).

16. Il s'agit des pratiques et institutions analogues à l'esclavage décrites dans la Convention supplémentaire de 1956 et des pratiques visées aux paragraphes a) à c) de l'article 3 de la Convention N°182 de l'OIT. Le paragraphe d) de l'article 3 la même convention, qui identifie « les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant », est un élément qui fait partie des pratiques examinées, mais il est par nature trop large pour être inclus. Les pratiques en question sont la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, l'exploitation sexuelle, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, le mariage précoce forcé ou d'enfants (on parle ici de mariage précoce forcé pour reconnaître le fait qu'il n'existe pas d'interdiction universelle du mariage avant l'âge de 18 ans), la transmission pour paiement ou par succession d'une personne et la remise des enfants par leurs tuteurs aux fins de leur exploitation.

17. D'un point de vue conceptuel, l'exploitation sexuelle des enfants est considérée comme une forme possible d'esclavage. Toutefois, aux fins du présent rapport, l'exploitation sexuelle des enfants n'est pas une considération essentielle, en ce qu'elle relève d'une compétence distincte.

III. Manifestations de l'esclavage des enfants

A. Aperçu général

18. La confusion des définitions, la nature souvent clandestine de l'esclavage des enfants et le manque de données empiriques comparables et cohérentes ne permettent pas d'évaluer l'efficacité des traités internationaux et des réponses des États.

19. Bien que les données sur l'« esclavage des enfants » en tant qu'entité singulière ne soient pas régulièrement enregistrées partout dans le monde, il existe des statistiques mondiales sur le mariage d'enfants, le travail des enfants et le travail forcé. Il convient toutefois de noter qu'une grande partie de la recherche porte surtout sur le travail des enfants en général. Néanmoins, ces sources, lorsqu'elles sont complétées par des données régionales et nationales, permettent d'évaluer les tendances et caractéristiques internationales de l'esclavage des enfants dans les régions et pays, et de se faire une idée du phénomène au niveau mondial.

B. Travail forcé

20. Si les estimations du travail forcé entre 2000 et 2012 ont suggéré une forte baisse du travail des enfants, les progrès semblent avoir marqué le pas entre 2012 et 2016. Si l'on exclut le travail légal des enfants, on estime que, dans le monde, 152 millions d'enfants – 64 millions de filles et 88 millions de garçons – sont astreints au travail, soit près d'un enfant sur 10¹¹. Dans les pays les moins avancés, environ un enfant sur quatre (de 5 à 17 ans) est employé à des travaux considérés comme préjudiciables à sa santé et à son développement¹². Selon les *estimations mondiales de l'esclavage moderne* en 2016, 4,3 millions d'enfants âgés de moins de 18 ans sont forcés de travailler. Ces estimations incluent un million d'enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (principalement des filles), trois millions d'enfants

¹¹ Organisation internationale du Travail (OIT), *Estimations mondiales du travail des enfants : résultats et tendances 2012-2016* (2017).

¹² Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), données de décembre 2017.

soumis au travail forcé ou à d'autres formes d'exploitation, et 300 000 enfants soumis au travail forcé imposé par les autorités étatiques¹³.

21. D'après les chiffres actuels, les garçons sont plus exposés que les filles, le travail des filles est probablement sous-estimé, surtout en ce qui concerne le travail domestique des enfants¹⁴. Le travail des enfants est plus courant dans les pays à faible revenu, sans se limiter à ces pays. Selon les estimations de 2016, l'Afrique a dépassé l'Asie et le Pacifique en tant que région où le nombre d'enfants astreints au travail est le plus élevé : ils sont 19,6 %, soit un enfant sur cinq en Afrique, contre 7,4 % des enfants – soit un sur 14 – en Asie et dans le Pacifique¹⁵. Malgré les politiques mises en place par les gouvernements de plusieurs pays africains pour lutter contre le travail des enfants en général, celui-ci progresse depuis 2012, en particulier en Afrique subsaharienne où peu de pays disposent de plans d'action nationaux pour lutter contre le travail des enfants¹⁶, alors qu'il recule de façon régulière dans d'autres régions. **Error! Bookmark not defined.**

22. Au niveau mondial, le travail des enfants touche surtout le groupe des 5-11 ans ; on estime que près de la moitié – 48 % – de tous les enfants astreints au travail appartiennent à ce groupe d'âge. Toutefois, en ce qui concerne les enfants astreints à des travaux dangereux, la majorité (51 %) est âgée de 15 à 17 ans¹⁷. Néanmoins, environ un quart de l'ensemble des enfants effectuant des travaux dangereux (19 millions d'enfants) a moins de 12 ans¹⁸.

23. La servitude pour dettes résulte généralement d'une instabilité financière due à la pauvreté, les personnes demandant un prêt et donnant en garantie leur travail non rémunéré ou faiblement rémunéré. Ceux qui les exploitent fixent un taux d'intérêt déraisonnablement élevé ou d'autres conditions qui empêchent les travailleurs de rembourser leur dette. La dette se transmettant par succession, le cercle vicieux de la servitude se perpétue et peut affecter plusieurs générations, notamment lorsque les taux d'intérêt sont très élevés.

24. Malgré les recherches qui ont été réalisées, on ne dispose pas de données quantitatives complètes et solides sur le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement. On pense que le travail des enfants touche la plupart des secteurs et régions du monde, même s'il est vrai que le travail des enfants dans la production de biens pour la consommation familiale et locale représente la majorité du travail des enfants dans le monde¹⁹. Le travail des enfants et le travail forcé existe majoritairement dans le secteur agricole, principalement dans l'agriculture commerciale et de subsistance, la pêche et la sylviculture, suivies par le secteur des services et de l'industrie, y compris les mines.

25. Le travail des enfants est appelé à progresser dans les secteurs des services et de l'industrie, car certaines régions seront de plus en plus exposées aux effets des

¹³ Ibid.

¹⁴ OIT, *Estimations mondiales du travail des enfants* (2017).

¹⁵ Pourcentages dans les autres régions : 5,3 % dans les Amériques, 4,1 % en Europe et en Asie centrale et 2,9 % dans les États arabes. Voir, d'une manière générale, les dossiers régionaux de l'OIT, *Estimations mondiales du travail des enfants* (2017) ; et OIT et Walk Free Foundation, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé* (Genève, 2017).

¹⁶ Le Burundi, le Botswana, le Bénin, le Burkina Faso et la République démocratique du Congo ont formulé des plans d'action nationaux sur le travail des enfants. Pour de plus amples informations, voir le tableau de bord de l'OIT sur le travail des enfants en Afrique : <https://www.ilo.org/ipecc/Regionsandcountries/Africa/lang--en/index.htm>.

¹⁷ OIT, *Estimations mondiales du travail des enfants* (2017).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ OIT, *Mettre fin au travail des enfants d'ici 2025 : Analyse des politiques et des programmes* (Genève, 2018).

changements climatiques, ce qui entraînera le déplacement des populations des zones rurales vers les zones urbaines. En particulier, les difficultés d'adaptation aux changements climatiques dans l'agriculture devraient chasser les populations du secteur rural et les pousser vers d'autres industries où ils seront tout autant exposés à l'exploitation, sinon plus.

C. Utilisation des enfants pour le trafic de drogues

26. Comme dans d'autres formes d'esclavage des enfants, les trafiquants de drogues qui exploitent des enfants ont recours à des tactiques telles que la pression psychologique, la violence et les menaces de violence contre la victime et sa famille pour d'impliquer de force des enfants dans leur trafic et les empêcher de fuir. La toxicomanie rend également les enfants dépendants d'employeurs qui les exploitent, les trafiquants droguant les enfants qu'ils ont recrutés ou cherchent à recruter à leur insu afin de les rendre dépendants. Une fois dépendants, les enfants se trouvent piégés dans le cercle vicieux de l'exploitation pour financer leur consommation régulière²⁰.

D. Enfants touchés par les conflits armés

27. Les groupes armés recrutent souvent des enfants comme membres, aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé à diverses fonctions, de la logistique à la restauration²¹. Les enfants sont souvent dans l'incapacité d'échapper aux groupes armés, à cause du manque de prestataires de soins, à cause de la pauvreté, de la pression psychologique, des menaces et de leur toxicomanie²². Bien que la majorité des enfants soldats soient des garçons âgés de 15 à 17 ans, on estime qu'environ 40 % du nombre total d'enfants soldats est de sexe féminin²³.

E. Mariage d'enfants

28. On estime à 5 679 000 le nombre d'enfants victimes de mariages forcés, soit 2,5 enfants pour 1 000 dans le monde²⁴. Selon les données de l'UNICEF pour 2018, le pourcentage total des mariages d'enfants, y compris les enfants mariés avant l'âge de 15 ans, est plus élevé dans les pays les moins avancés²⁵ ; l'Asie et le Pacifique

²⁰ Jennifer Cole, « Service providers' perspectives on sex trafficking of male minors: comparing background and trafficking situations of male and female victims », *Child and Adolescent Social Work Journal*, vol. 35, N° 4 (août 2018) ; Jacquelyn C.A. Meshelmiah, Carra Gilson et Athapattu Pathirannelage A. Prasanga, « Use of drug dependency to entrap and control victims of sex trafficking: a call for a U.S. federal human rights response », *Dignity: A Journal on Sexual Exploitation and Violence*, vol. 3, N° 3 (2018) ; Hans van de Glind et Joost Kooijmans, « Modern day child slavery », (2008), *Children & Society*, vol. 22 (2008).

²¹ Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons* (2018).

²² Ishmael Beah, *A Long Way Gone: Memoirs of a Boy Soldier* (Farrar, Straus and Giroux, 2007) ; Dessa K. Bergen-Cico, *War and Drugs: The Role of Military Conflict in the Development of Substance Abuse* (Routledge, 2012) ; Steinar Johannessen et Helge Holgersen, « Former child soldiers' problems and needs: Congolese experiences », *Qualitative Health Research*, vol. 24, N° 1.

²³ Brigit Katz, « Female child soldiers can be victims of abuse, perpetrators of violence », *New York Times*, 8 avril 2015 ; Laura Snowdon, « Girl child soldiers: the relevance of gender in preventing and responding to the use of child soldiers », Women's Caucus on Women's Issues, concours de dissertation 2016.

²⁴ OIT et Walk Free Foundation, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne. Travail forcé et mariage forcé* (Genève, 2017).

²⁵ <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>.

arrivent en tête, suivis de l'Afrique²⁶. Alors que le nombre de mariages d'enfants baisse dans certains pays, la population juvénile devrait augmenter considérablement dans plusieurs pays, ce qui entraînera une augmentation du nombre de mariages d'enfants et un ralentissement des progrès²⁷.

29. Bien que l'exposition aux mariages d'enfants et leur incidence ne se limitent pas à un seul sexe, les filles représentent la majorité des victimes, en particulier celles qui vivent dans les communautés rurales et celles qui ont un faible niveau d'éducation²⁸. Les filles peuvent être contraintes au mariage par leurs familles qui y voient une mesure préventive contre les comportements immoraux ou déshonorants, ou un moyen de sauver leur honneur si une fille tombe enceinte – qu'elle ait eu des rapports sexuels consentis ou ait été violée²⁹. Des enfants seraient également victimes de la traite interne et transfrontalière et vendus pour être mariés ; ce serait le cas au Moyen-Orient et du Myanmar vers la Chine.

30. Tous les mariages impliquant une transaction n'équivalent pas nécessairement à de l'esclavage. Toutefois, lorsqu'une union est arrangée sur la base d'un échange économique, le risque de mariage servile peut être élevé et les mariages arrangés tendent à donner au conjoint dominant une présomption de propriété³⁰. Les échanges visant à améliorer le statut social ou économique des adultes impliqués dans le marché conclu confèrent effectivement un sentiment de valeur et de propriété sur la fiancée, en particulier s'il s'agit d'une enfant.

IV. Causes profondes de l'esclavage des enfants

31. L'esclavage des enfants est favorisé par un ensemble de causes complexes et interdépendantes comme la pauvreté, les restrictions en matière d'éducation (en particulier pour les filles), la discrimination ethnique et de classe, les traditions culturelles et religieuses préjudiciables, l'inégalité entre les femmes et les hommes et la discrimination envers les femmes et les filles, la faible application des lois ou une législation insuffisante, ainsi que les pressions dues aux conflits et aux catastrophes naturelles³¹.

32. Le travail forcé et le travail servile des enfants résultent souvent de problèmes socio-économiques. Dans d'autres cas, la servitude est intergénérationnelle et les dettes sont transmises du parent à l'enfant lorsque le premier ne peut plus travailler³². On s'accorde aussi largement sur le fait que le travail des enfants est largement lié à un accès insuffisant à l'éducation³³.

²⁶ Prévalence : 0,33 % en Asie et dans le Pacifique ; 0,26 % en Afrique ; 0,12 % dans les États arabes (ce chiffre sous-estime l'ampleur totale du phénomène en raison de la méthode utilisée pour mesurer le mariage forcé des enfants) ; 0,08 % en Amérique et moins de 0,1 % en Europe et en Asie centrale. Voir, d'une manière générale, les dossiers régionaux dans les *Estimations mondiales du travail des enfants* (2017) et les *Estimations mondiales de l'esclavage moderne* (2017).

²⁷ UNICEF, *Ending Child Marriage: Progress and Prospects* (2014) ; voir, d'une manière générale, les dossiers régionaux dans les *Estimations mondiales du travail des enfants* (2017) et les *Estimations mondiales de l'esclavage moderne* (2017).

²⁸ Ibid.

²⁹ Judith Senderowitz, *Adolescent Health: Reassessing the Passage to Adulthood*, documents de discussion de la Banque mondiale N° 272 (Banque mondiale, 1995) ; ECPAT et Plan International, *Rapport thématique : l'abus et l'exploitation sexuels des enfants lors des mariages précoces et des mariages forcés : un phénomène méconnu* (2015).

³⁰ Rachel Borrell pour Anti-Slavery International, *Behind Closed Doors: Child and Early Marriage as Slavery* (2015).

³¹ Plan International, *Breaking Vows: Early and Forced Marriage and Girls' Education* (2011).

³² Garance Genicot, « *Child bonded labour* », rapport technique (Georgetown University, 2007).

³³ OIT, *Estimations globales du travail des enfants* (2017).

33. En ce qui concerne le mariage des enfants, les données montrent que les enfants défavorisés sont plus nombreux à se marier et sont plus susceptibles de se marier à un âge précoce³⁴. Dans certaines sociétés où les filles sont considérées comme un fardeau économique à faible potentiel de rentabilité, les familles et les filles elles-mêmes voient dans le mariage un moyen d'assurer l'avenir des enfants³⁵. Les familles touchées par la pauvreté facilitent le mariage d'enfants pour les avantages financiers qu'elles peuvent en retirer grâce au versement de la dot ou du prix de la fiancée³⁶.

34. Dans de nombreux pays, les filles continuent d'avoir un statut inférieur en raison de la discrimination, de normes sociales, de mentalités et de croyances qui les privent de leurs droits et de l'accès à l'éducation, de sorte qu'elles ont moins de pouvoir pour négocier tout ce qui concerne le mariage et les questions connexes. Il n'existe pas d'obligation internationale concernant l'âge légal du mariage (la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que le mariage des enfants est nul, mais l'âge de la majorité est déterminé par les législations nationales). De nombreux pays autorisent les mariages à un âge précoce avec l'accord des parents ou des autorités judiciaires, ou font des exceptions pour les mariages coutumiers et religieux qui sapent les protections juridiques contre le mariage précoce. On déplore également des mariages illégaux (soit des mariages avant l'âge de 18 ans, sans l'accord des parents ou des autorités judiciaires)³⁷.

A. Facteurs culturels

35. Les facteurs culturels sont également au cœur de la problématique de l'esclavage des enfants, comme les notions d'« honneur » familial, les perceptions des rôles sociaux et professionnels fondées sur le genre, le pouvoir et la capacité d'agir limités dont disposent les enfants pour contester l'exploitation, et l'acceptabilité des pratiques dans certaines communautés³⁸. Dans les systèmes haïtien du « restavec » et togolais du « confiage », par exemple, les enfants sont confiés à une personne pour effectuer des travaux domestiques en échange de leur éducation, du gîte et du couvert, mais dans la pratique, ils peuvent être victimes de la servitude domestique.

36. C'est en Asie et en Afrique subsaharienne que les mariages d'enfants sont les plus courants³⁹. Certaines pratiques « traditionnelles » liées aux mariages précoces et aux mariages d'enfants sont aussi et surtout un moyen de renforcer les relations entre les familles, de régler des différends ou de conclure des accords relatifs à des biens fonciers et immobiliers. Les systèmes de dot ou de prix de la future mariée, qui consistent à offrir des cadeaux ou à donner de l'argent en échange d'une fiancée, sont aussi être de puissantes incitations financières qui poussent les familles à envisager

³⁴ ECPAT et Plan International, *Rapport thématique : l'abus et l'exploitation sexuels des enfants lors des mariages précoces et des mariages forcé : un phénomène méconnu* (2015).

³⁵ Plan International Niger, *Early Marriage in Niger: Results of the Survey Conducted by Plan in 36 Villages of Dosso Province in Niger* (2003) ; Esther Spindler et autres, *Child Marriage, Fertility, and Family Planning in Niger: Résultats d'une étude inspirée de l'Enquête internationale sur les hommes et l'égalité des sexes (IMAGES)*, (Washington, DC, Promundo-US, 2019).

³⁶ Rachel Borrell pour Antislavery International, *Behind Closed Doors: Child and Early Marriage as Slavery* (2015).

³⁷ Quentin T. Wodon et autres, *Ending Child Marriage: Child Marriage Laws and Their Limitations* (Washington, DC, World Bank Group, 2017).

³⁸ Shavana Musa et Wendy Olsen, *Bonded Child Labour in South Asia: Building the Evidence Base for DFID Programming and Policy Engagement* (United Kingdom Department for International Development, 2018).

³⁹ UNICEF, *Ending Child Marriage: Progress and prospects* (2014).

un mariage précoce⁴⁰. Beaucoup de parents croient également qu'ils ont le devoir de marier leurs enfants et que le mariage les libèrera de leurs obligations envers eux. Dans certains pays, les sanctions sociales contre les parents qui manquent à leur devoir en ne mariant pas leurs enfants peuvent être sévères⁴¹.

B. Facteurs juridiques

37. Des lois contradictoires ou incompatibles, une application insuffisante de la législation et le manque de ressources allouées aux équipes chargées de l'application de la loi, le manque de coordination entre les départements et les ministères et l'inefficacité des systèmes de suivi contribuent aussi aux causes du travail des enfants et à ses conséquences⁴².

38. Un nombre non négligeable de pays n'a toujours pas érigé en infraction pénale toute une série de pratiques analogues à l'esclavage des enfants. Environ la moitié des pays dans le monde n'a pas criminalisé l'esclavage lui-même, tandis que plus d'un quart n'ont établi aucune interdiction ni dans la législation pénale ni dans la constitution. De même, 47 % des pays n'ont pas de dispositions pénalisant le travail forcé en général, ni en droit pénal ni en droit du travail, tandis que 68 % n'ont pas érigé en infraction pénale la servitude ni aucune des quatre institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Si dans leur majorité, les pays ont créé des infractions de traite des personnes, beaucoup sont incomplètes et ne sont pas à la hauteur de la dimension et des formes de l'esclavage et de l'exploitation en tant que pratiques illicites en soi⁴³.

39. Dans beaucoup de pays, les enfants ne bénéficient d'aucune protection juridique contre les mariages précoces et forcés, même lorsque l'enregistrement obligatoire du mariage est inscrit en droit. Du fait de l'incapacité à créer des processus efficaces, comme les services d'enregistrement des mariages, la pratique perdure en toute impunité⁴⁴. Les victimes elles-mêmes ne connaissent pas toujours leurs droits, et celles qui les connaissent ont parfois beaucoup de mal à s'y retrouver dans les systèmes juridiques pour dissoudre leur mariage⁴⁵.

40. La politique d'immigration peut contribuer à la vulnérabilité des enfants migrants à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage. Les lois restrictives en matière d'immigration encouragent les stratégies de migration à risque et sont une

⁴⁰ Judith Senderowitz. *Adolescent Health: Reassessing the Passage to Adulthood*, document de discussion N° 272 de la Banque mondiale (Banque mondiale, 1995) ; ECPAT et Plan International, *Rapport thématique : l'abus et l'exploitation sexuels des enfants lors des mariages précoces et des mariages forcés : un phénomène méconnu* (2015) ; Plan International, *Stealing Innocence: Child Marriage and Gender Inequality in Pakistan* (2011).

⁴¹ ECPAT et Plan International, *Rapport thématique* ; Rachel Borrell pour Antislavery, *Behind Closed Doors: Child and Early Marriage as Slavery* (2015).

⁴² Éliminer le travail des enfants, le travail forcé et promouvoir l'emploi des jeunes d'ici 2025 : prise en compte des questions de genre, Marche mondiale contre le travail des enfants (2017).

⁴³ Voir Katarina Schwarz, Jean Allain et Bernard Silverman, « The prohibition of human exploitation in domestic legislation: a global comparative and empirical analysis » (Rights Lab et Castan Centre for Human Rights, à paraître en juillet 2019).

⁴⁴ P. Chand Basha, « Child marriage: Causes, Consequences and Intervention Programmes », *International Journal of Humanities and Social Science Research*, vol. 2 N° 1 ; Plan International Egypt, *Baseline Report of the Targeted Villages in the Early Marriage Grant-Funded Project* (2010).

⁴⁵ Elaine Unterhalter et Charlotte Nussey, document d'orientation pour Plan International, *Because I am a Girl*, rapport 2012, Institute of Education, University of London ; Plan International, *Breaking Vows* (2011).

aubaine pour les trafiquants⁴⁶. Du fait de leur situation sociale et juridique précaire, les migrants sont de plus en plus vulnérables et susceptibles d'être exploités et mal payés et, dans ce genre de situation, les parents se résoudraient à envoyer leurs enfants travailler pour augmenter leur maigre revenu⁴⁷. Une politique d'immigration restrictive crée aussi un risque supplémentaire de surexploitation. Beaucoup d'enfants victimes n'ont aucun moyen sûr de quitter leur pays d'origine ou de retourner dans leur pays d'origine, où les personnes qui s'occupent d'eux ont été responsables de leur exploitation, si leurs parents sont frappés d'une incapacité parentale, les ont abandonnés ou encore s'ils sont orphelins⁴⁸.

C. Conflits et crises environnementales

41. Il existe une corrélation entre l'esclavage des enfants et les conflits et catastrophes (et donc le climat). Les conflits et les catastrophes naturelles ont toujours un effet dévastateur sur les communautés et les économies. Environ un enfant sur quatre vit dans des pays touchés par des conflits ou des catastrophes ; la perte des moyens de subsistance des ménages, les déplacements forcés et d'autres difficultés endurées en temps de crise rendent ces enfants particulièrement vulnérables à l'esclavage. Ils risquent d'être recrutés comme enfants soldats et donc d'être exploités, y compris sexuellement, ou d'être forcés de travailler dans des conditions dangereuses, notamment dans l'exploitation minière. L'incidence du travail des enfants dans les pays touchés par les conflits armés est de 77 % supérieure à la moyenne mondiale⁴⁹.

42. Bien qu'il existe peu d'études sur le lien entre changements climatiques et esclavage, les données recueillies au Cambodge suggèrent, par exemple, que l'esclavage est aggravé par les changements climatiques⁵⁰. Le tissu social et les structures de protection de l'enfance s'effondrent⁵¹, le soutien en matière de santé diminue⁵² et la pauvreté augmente⁵³ lorsque les crises environnementales perturbent les communautés. En Afghanistan, la sécheresse a poussé des familles à retirer leurs enfants de l'école et entraîné une incidence accrue du nombre de mariages d'enfants⁵⁴, tandis qu'au Bangladesh, des communautés ont eu recours à des solutions

⁴⁶ Chantal Thomas, « Immigration controls and “modern-day slavery” », in Prabha Kotiswaran (éd) *Revisiting the Law and Governance of Trafficking, Forced Labor and Modern Day Slavery* (Cambridge University Press, 2017).

⁴⁷ Peter Dwyer, Hannah Lewis, Lisa Scullion et Louise Waite, *Forced labour and UK Immigration Policy: Status Matters?* (Joseph Rowntree Foundation, 2011) ; Bridget Anderson et Ben Rogaly, *Forced labour and Migration to the UK* (Centre on Migration Policy & Society (COMPAS), University of Oxford, 2005).

⁴⁸ Kate Roberts, Human Trafficking Foundation, et Vicky Brotherton, au nom du Anti-Trafficking Monitoring Group, Preuve écrite concernant le retour discrétionnaire : lettre datée du 27 février 2017 à Frank Field, député, président de la Commission des travaux et des pensions du Parlement du Royaume-Uni.

⁴⁹ OIT, *Estimations globales du travail des enfants* (2017).

⁵⁰ Katherine Brickell et autres, *Blood Bricks: Untold Stories of Modern Slavery and Climate Change from Cambodia* (Royal Holloway University of London, 2018).

⁵¹ Voir la résolution 29/8 du 2 juillet 2015 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur le renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.

⁵² Mahbuba Nasreen, *Violence against Women during Flood and Post-flood Situations in flooding in Bangladesh* (Dhaka, ActionAid Bangladesh, 2008).

⁵³ Margaret Alston, Kerri Whittenbury, Alex Haynes et Naomi Godden, « Are climate challenges reinforcing child and forced marriage and dotry as adaptation strategies in the context of Bangladesh », *Women's Studies International Forum*, vol. 47 (2014).

⁵⁴ Afghanistan Food Security Cluster, *Afghanistan Emergency Food Security Assessment* (août-septembre 2018).

d'adaptation aux défis climatiques qui ont accru la vulnérabilité à l'esclavage. Ces solutions sont, notamment, l'augmentation de la dette pour acheter de la nourriture, l'émigration pour trouver une activité rémunératrice et le fait d'envoyer les enfants travailler et/ou de les retirer de l'école, certaines filles étant ensuite contraintes au mariage⁵⁵.

43. Il est probable que les crises environnementales aiguës n'ont pas la même incidence sur les risques que celles à évolution lente, mais des études supplémentaires sont nécessaires pour comprendre la différence et les effets à long terme de ces deux types de crises sur les formes d'esclavage contemporaines.

V. Conséquences pour l'enfant

44. L'esclavage des enfants renforce et perpétue le cycle de la pauvreté, de la maladie, de l'analphabétisme ou de la dépendance, a un effet négatif sur les droits de l'enfant et empêche de progresser vers les objectifs du développement durable en général.

A. Droit au milieu familial

45. Si l'enfant n'est pas directement donné en esclavage par les parents et les proches, il est souvent séparé d'eux pour favoriser l'asservissement. Couper les enfants de leur environnement, de leur culture et de leur communauté est une tactique couramment utilisée par les criminels pour mieux contrôler les enfants, en les privant des réseaux d'aide et de l'environnement et de la culture (y compris la langue) qui leur sont familiers. Les enfants perdent tout contact avec leur famille, ce qui nuit à leur capacité à sortir de leur situation et a des conséquences sur leur santé, leur bien-être et tous leurs droits de la personne à court terme et à long terme.

B. Santé

46. Il existe un lien étroit entre la pauvreté, la santé des parents et le risque d'esclavage. Des parents qui ont un accès insuffisant aux soins risquent de ne plus pouvoir travailler et la famille se trouve alors dans une situation de crise financière et les enfants finissent par devenir des marchandises. Dans une situation financière tendue, les enfants risquent d'être vendus, forcés de travailler ou mariés de force pour diminuer la pression économique sur la famille. Les enfants sont en danger s'ils sont orphelins ou si l'un de leurs parents ou les deux sont stigmatisés en raison de leur santé mentale, ils sont alors « adoptés » par des membres de la famille ou d'autres personnes puis réduits en esclavage.

47. La détérioration de la santé liée à l'esclavage des enfants aggrave la situation de pauvreté et, pour l'enfant, elle peut se traduire par la perpétuation du cercle vicieux de l'endettement, de l'exploitation et de l'asservissement. Ces cercles vicieux se perpétuent avec les générations suivantes et les enfants qui ont été asservis en subissent aussi les conséquences à long terme.

48. Les mariées impubères enceintes ont plus de risques que les femmes de plus de vingt ans de donner naissance à des bébés prématurés qui ont moins de chances de

⁵⁵ Margaret Alston et autres, loc. cit. ; Juliette Myers et Hannah Stevenson Doornbos, *Untying the Knot: Exploring Early Marriage in Fragile States* (World Vision, 2013) ; ECPAT et Plan International, *Rapport thématique : l'abus et l'exploitation sexuels des enfants lors des mariages précoces et des mariages forcés : un phénomène méconnu* (2015).

survivre. Le mariage des enfants a un impact négatif significatif sur la santé procréative des filles et leur mortalité⁵⁶, le risque de mourir en couches étant deux fois plus élevé chez les mères adolescentes que chez les femmes de plus de vingt ans. Le risque est cinq fois plus élevé chez les moins de 15 ans. Pour les filles, le mariage signifie également une augmentation du risque de contracter le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, les filles étant moins sensibilisées et ayant moins de pouvoir pour négocier des rapports sexuels protégés avec leur partenaire souvent plus âgé⁵⁷. Les épouses enfants ont plus de risques d'être victimes de mutilations génitales féminines⁵⁸.

C. Analphabétisme et manque d'éducation

49. La capacité des enfants qui n'ont pas accès à l'éducation à comprendre, à exercer et à faire valoir leurs droits pendant leur enfance et à l'âge adulte est réduite.

50. Le droit des enfants à l'éducation est également compromis par l'esclavage, qui marque souvent la fin de leur scolarité et sape ainsi leurs perspectives d'avenir. Si un enfant réduit en esclavage parvient à sortir de sa situation, ses chances de trouver un emploi sont limitées et il lui sera presque impossible de sortir de la pauvreté. De ce fait, l'esclavage des enfants est à la fois un symptôme de la pauvreté et un facteur de pauvreté⁵⁹.

VI. Stratégies en vue de prévenir et d'éliminer l'esclavage des enfants

51. Tout porte à croire que si les progrès vers l'élimination du travail des enfants se poursuivent au rythme observé entre 2012 et 2016, 121 millions d'enfants seront astreints au travail en 2025⁶⁰. L'élimination de l'esclavage des enfants se heurte à plusieurs problèmes reconnus, notamment le manque de cadres législatifs et réglementaires ainsi que de cadres de protection sociale adaptés, les crises environnementales et les changements climatiques, des infrastructures éducatives, sanitaires, agricoles et juridiques insuffisantes, les conflits, la faible capacité des institutions publiques et des organisations de la société civile à venir en aide aux personnes et aux communautés, des chaînes d'approvisionnement non tracées, opaques ou inorganisées qui empêchent les entreprises de surveiller étroitement l'esclavage des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement⁶¹. Les initiatives doivent cibler non seulement les enfants, mais aussi les difficultés rencontrées par les personnes qui s'occupent d'eux et leurs communautés.

⁵⁶ Plan International Niger, *Early Marriage in Niger: Results of the Survey Conducted by Plan in 36 Villages of Dosso Province in Niger* (2003) ; International Planned Parenthood Federation et Forum on Marriage and the Rights of Women and Girls, *Ending Child Marriage* (2007) ; Judith Bruce et Shelley Clark, « The implications of early marriage for HIV/AIDS policy », Mémoire basé sur un document d'information préparé pour la Consultation technique OMS/FNUAP/ Population Council sur les adolescents mariés. (New York, Population Council, 2004).

⁵⁷ Plan International, *Breaking Vows* (2011) ; UNICEF, « Child marriages: 39,000 every day » (communiqué de presse, 7 mars 2013).

⁵⁸ Alula Pankhurst, « Child marriage and female circumcision: evidence from Ethiopia », Young Lives Policy Brief 21 (2014).

⁵⁹ Sanlaap, *Under-age Marriage in Rural West Bengal – A Survey Based Study* (Sanlaap, 2007) ; ECPAT et Plan International, *Rapport thématique : l'abus et l'exploitation sexuels des enfants lors des mariages précoces et des mariages forcés : un phénomène méconnu* (2015).

⁶⁰ OIT, *Estimations mondiales du travail des enfants* (2017).

⁶¹ <https://satyarthi.org.in/assets/pdf/BMGFB.pdf>.

A. Cadres législatifs et réglementaires

52. Éliminer l'esclavage des enfants et favoriser la création d'emplois décents pour les jeunes implique des cadres juridiques et politiques solides et leur mise en œuvre effective. Ces cadres doivent comprendre des réglementations conformes aux normes et recommandations internationales. Les traités internationaux existants donnent l'impulsion nécessaire pour que les enfants reçoivent une attention particulière mais ils ne sont pas toujours clairement ou pleinement transposés dans les législations nationales. Bien que l'esclavage soit interdit dans le monde entier, un grand nombre de pays n'a toujours pas érigé l'esclavage en infraction pénale et de nombreuses législations nationales ne couvrent pas l'ensemble des pratiques analogues à l'esclavage.

53. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établit un système qui permet aux particuliers et aux États de déposer une plainte devant le Comité des droits de l'enfant ainsi qu'un mécanisme d'enquête qui permet au Comité d'entrer en action en cas de violations graves et systématiques des droits des enfants. Une ratification plus large du troisième Protocole est essentielle pour renforcer la protection des droits de l'enfant ; au moment de la rédaction du présent rapport, le Protocole ne compte que 51 États signataires et 44 États parties.

54. Il existe également de sérieuses incohérences entre les lois fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi et celles fixant l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Dans plusieurs pays, l'âge de la fin de la scolarité obligatoire est supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi indiqué lors de la ratification.

55. La législation sur le mariage des enfants est très variable. Une étude des lois sur le mariage des enfants de 191 pays a montré que le mariage des filles de moins de 18 ans est légal dans 23 pays et que dans six pays, la législation ne fixe pas clairement un âge minimum si les parents consentent au mariage. Cette proportion augmente fortement si des exceptions sont prévues, 18 % des pays autorisant un âge inférieur fondé sur le droit coutumier et/ou religieux et 99 pays (52 %) autorisant le mariage précoce avec le consentement des parents ou du tuteur. L'exception juridique est surtout utilisée dans les pays des Amériques, alors que les exceptions fondées sur le droit coutumier et religieux dominant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord⁶².

56. Plusieurs pays parmi ceux qui ont les taux de mariages précoces les plus élevés (mariages autorisés avant l'âge de 18 ans) ont aussi des lois inégalitaires en ce qui concerne le consentement pour le mariage des garçons et des filles, ce qui renforce l'acceptabilité du mariage des filles à un âge plus précoce que celui des garçons. Selon leur appartenance religieuse, les garçons peuvent être mariés dès l'âge de 13 ans au Liban, tandis que les filles peuvent être mariées dès l'âge de 9 ans⁶³. Même s'il n'est plus habituel de marier des filles aussi jeunes, il n'en existe pas moins une inégalité de traitement entre les garçons et les filles⁶⁴. En Iran (République islamique), l'âge du mariage est fixé à 15 ans pour les garçons et à 13 ans pour les filles⁶⁵. Si l'on inclut les exceptions à l'âge minimum avec l'accord des parents, l'écart entre les sexes se creuse : 59 des 191 pays étudiés (31 %) ont des lois sur l'âge minimum du mariage

⁶² Megan Arthur et autres, « Child marriage laws around the world: minimum marriage age, legal exceptions, and gender disparities », *Journal of Women, Politics & Policy*, vol. 39, N° 1 (2018).

⁶³ Troisième rapport périodique du Liban au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/LBN/3).

⁶⁴ Information de l'UNICEF, Bureau régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (2011).

⁶⁵ Voir les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la République islamique d'Iran (CRC/C/IRN/CO/3-4), par. 27.

qui permet de marier les filles, avec l'accord parental, à un plus jeune âge que les garçons⁶⁶.

57. Les statistiques montrent clairement que les traités et le droit sont à eux seuls insuffisants pour régler ou prévenir les mariages précoces s'ils ne sont pas correctement appliqués. De plus, il est urgent de sensibiliser les filles et les jeunes femmes aux droits que leur confère le droit international et d'exercer des pressions aux niveaux national et international pour qu'il soit respecté⁶⁷.

58. Dans les pays où des lois sur l'âge du mariage sont en place et strictement appliquées, les effets sur le maintien des filles à l'école semblent clairement positifs. Une étude menée au Bangladesh a établi que la restriction légale des mariages avant 17 ans entraîne une augmentation moyenne de la scolarisation des filles de 9 % au moins. La même étude a révélé qu'un report d'un an du mariage entre 11 et 16 ans augmente de 5,6 % le taux d'alphabétisation des adultes⁶⁸.

59. Le cadre juridique est plus efficace s'il s'étend aux droits politiques, économiques et sociaux, la persistance du travail des enfants et les violations d'autres droits fondamentaux étant étroitement liées. Des progrès supplémentaires sont nécessaires pour intégrer l'application de la législation sur le travail des enfants dans les lois qui protègent d'autres droits fondamentaux du travail, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), à la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) et au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

60. Faute de ressources suffisantes, les systèmes d'inspection du travail sont relativement peu développés dans l'ensemble, et lorsqu'ils existent, rares sont ceux qui s'attaquent aux emplois dans les secteurs de l'économie informelle où le travail des enfants est le plus répandu.

61. Les initiatives qui prennent en compte l'interdépendance des facteurs sociaux, économiques et politiques, y compris en établissant des partenariats sociaux, en améliorant l'éducation, les conditions de travail et l'application de la loi, se sont révélées efficaces. En Ouzbékistan, le programme par pays de promotion du travail décent dans la filière du coton a ainsi permis d'éliminer le travail systématique ou systémique des enfants et le travail forcé, mais pas tous les cas isolés de travail des enfants et de travail forcé⁶⁹.

B. Éducation

62. Éducation et esclavage des enfants sont inextricablement liés. Une instruction de qualité, universelle et abordable contribue à promouvoir tous les droits des enfants, à lutter contre le cycle intergénérationnel de la pauvreté et donc à rendre les familles moins dépendantes du travail des enfants. Ces effets sont particulièrement importants pour les filles.

63. Dans certains pays, le nombre d'établissements scolaires publics est limité, ce qui oblige à se tourner vers des écoles privées qui coûtent cher et sont inabordable pour beaucoup de familles, en particulier celles de milieux socioéconomiques

⁶⁶ Megan Arthur et autres, « Child marriage laws around the world: minimum marriage age, legal exceptions, and gender disparities », *Journal of Women, Politics & Policy*, vol. 39, N° 1 (2018).

⁶⁷ Plan International, *Breaking Vows* (2011).

⁶⁸ Erica Field et Attila Ambrus. « Early marriage, age of menarche, and female schooling attainment in Bangladesh », *Journal of Political Economy* vol. 116, N° 5 (2008) ; Plan International, *Breaking Vows* (2011).

⁶⁹ OIT, *Third Party Monitoring of Child Labour and Forced Labour During The 2018 Cotton Harvest in Uzbekistan* (2019).

défavorisés. Dans d'autres pays, les frais de scolarité et de matériel ou le coût des uniformes sont prohibitifs. Investir dans le développement du jeune enfant et l'enseignement préscolaire est essentiel pour promouvoir une culture de l'apprentissage et sensibiliser davantage les parents à l'importance de l'éducation.

64. La piètre qualité de l'enseignement et des risques comme le harcèlement sexuel ou la violence à l'école ou sur le chemin de l'école contribuent également à ce que les enfants abandonnent l'école et aillent travailler. Beaucoup d'enfants non scolarisés évoquent un manque d'intérêt pour l'école et selon les parents, le manque de pertinence de l'enseignement serait aussi décisif dans leur choix de retirer leurs enfants de l'école et de les envoyer travailler⁷⁰.

65. La scolarisation en temps voulu et la durée de la scolarité – en particulier le passage au niveau secondaire – sont également essentielles si l'école doit protéger les filles des mariages précoces et forcés. Selon les estimations, pour que l'école fasse la différence, une fille doit être scolarisée pendant sept à 10 ans pour être capable de donner son avis sur le choix de la date de son mariage et de son partenaire⁷¹. Il s'écoule parfois plusieurs années entre le moment où les filles quittent l'école et celui où elles se marient. Les équipes de direction des établissements scolaires peuvent ne pas être informées ou être réticentes à l'idée de se mêler d'une question perçue comme étant d'ordre privé, « culturel » et familial. Au Mali, par exemple, une étude a conclu que les filles quittaient l'école non pas pour se marier, mais pour aller travailler en ville comme domestiques et gagner assez d'argent pour financer leur trousseau⁷². Ce décalage montre que l'impact des mariages précoces et forcés est peut-être sous-estimé et que le lien entre le mariage des enfants et l'éducation est parfois ignoré et n'est pas traité⁷³. Toutefois, le fait d'être scolarisé et de poursuivre sa scolarité jusqu'au niveau secondaire et au-delà semble essentiel pour prévenir le mariage des enfants⁷⁴.

66. Un changement culturel est donc nécessaire parallèlement à une application effective de la loi, ainsi que la création de nouvelles possibilités sociales et économiques. Prévenir, plutôt que punir, permet d'obtenir des résultats durables. Les tentatives des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui luttent contre le mariage des enfants, ou celles des communautés pour suspendre des mariages d'enfants imminents et saisir les autorités chargées de l'application des lois se traduisent souvent par une perte pécuniaire et portent atteinte à la fierté de la famille et à l'honneur de la fiancée. Les mesures visant à faire évoluer les connaissances et les convictions ont donc plus de chances de changer les mentalités et les pratiques, tandis que les dispositions juridiques devraient être conçues de manière à avoir un effet dissuasif⁷⁵, à l'instar du programme Berhane Hewan

⁷⁰ OIT, *Mettre fin au travail des enfants d'ici 2025 : Analyse des politiques et des programmes* (Genève, 2018).

⁷¹ UNICEF, « Early marriage: child spouses », *Innocenti Digest* N° 7 (mars 2001) ; Claire Norhona, Roger Jeffrey et Patricia Jeffrey, « Schooling, transitions and reproductive citizenship for poor people in urban and rural north India: preliminary results from Alwar and Dewas », document de travail N° 15 de RECOUP (2008) ; Plan International, *Breaking Vows* (2011).

⁷² Peter Laugharn, *Negotiating "Education for Many" : Enrolment, Dropout and Persistence in the Community Schools of Kolondièba, Mali*, rapport de projet (Consortium for Research on Educational Access, Transitions and Equity, 2007). Voir aussi Marie Lesclingand, « Migrations des jeunes filles au Mali : exploitation ou émancipation ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 25, N° 1 (avril 2011).

⁷³ Ibid.

⁷⁴ UNICEF, « Early marriage: child spouses », *Innocenti Digest* N° 7 (mars 2001) ; Claire Norhona et autres, « Schooling, transitions and reproductive citizenship for poor people in urban and rural north India » (2008) ; Plan International, *Breaking Vows* (2011).

⁷⁵ ECPAT et Plan International, *Rapport thématique : l'abus et l'exploitation sexuels des enfants lors des mariages précoces et des mariages forcés : un phénomène méconnu* (2015).

(« Lumière de l'Aube ») lancé par le Ministère éthiopien de la jeunesse et des sports avec les gouvernements régionaux et locaux et des partenaires internationaux. Le programme doit son succès à l'attention qu'il a portée aux problèmes complexes de l'isolement social et du handicap économique des filles⁷⁶. « Lumière de l'Aube » a ensuite été simplifié et étendu avec succès à six autres régions d'Éthiopie⁷⁷.

C. Réduction de la pauvreté

67. La pauvreté peut contraindre les familles à recourir au travail des enfants s'il n'y a pas d'autres solutions. Des politiques et programmes qui contribueront à atténuer la vulnérabilité économique des ménages seront donc essentiels pour mettre fin à l'esclavage des enfants et plus généralement au travail des enfants. Les programmes visant à assurer un revenu et une sécurité aux familles dont le revenu dépend en partie du travail de leurs enfants se sont révélés particulièrement efficaces.

68. Les programmes de transferts monétaires qui indemnisent les familles qui investissent dans l'éducation de leurs enfants se sont également avérés utiles pour lutter contre le travail des enfants, alors que les programmes qui donnent du travail aux membres adultes de la famille peuvent avoir pour résultat que les enfants sont chargés de responsabilités supplémentaires au sein du foyer⁷⁸.

69. Garantir aux adultes et aux jeunes en âge de travailler l'accès à un travail décent, sûr et convenablement rémunéré est crucial pour lutter contre la pauvreté, car le travail des enfants est plus répandu dans les régions où il n'y a pas de travail décent. Le travail des enfants est aussi plus fréquent dans les régions où l'accès aux droits du travail est limité. Il est donc crucial de donner aux travailleurs les moyens d'exercer leurs droits dans le cadre du dialogue social et de la liberté d'association. Les familles qui ont accès à un travail décent sont souvent plus susceptibles de reporter l'entrée de leurs enfants sur le marché du travail et d'investir d'abord dans leur éducation.

D. Chaînes d'approvisionnement et actions locales

70. La démarche consistant à lutter contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement d'un contexte géographique donné au moyen d'actions locales visant les facteurs responsables du travail des enfants en général est plus efficace que celle consistant à contrôler des chaînes d'approvisionnement spécifiques. Grâce à cette approche, les enfants qui travaillent dans une chaîne d'approvisionnement sont moins susceptibles de réintégrer le marché du travail dans une autre ou d'exécuter une autre forme de travail. De plus en plus de projets optent pour cette approche, y compris des programmes d'organisations non gouvernementales mis en œuvre dans le cadre des « villages amis des enfants ».

71. Le soutien continu des entreprises sera également nécessaire pour faire progresser l'élimination de l'esclavage des enfants. Les efforts conjoints des entreprises et des industries peuvent contribuer par exemple à faire en sorte que le travail des enfants ne soit transféré d'une chaîne d'approvisionnement à une autre. Les partenariats entre des acteurs des secteurs public et privé – y compris les gouvernements, les industriels, les acheteurs internationaux, les organisations

⁷⁶ Annabel S. Erulkar et Eunice Muthengi, « Evaluation of Berhane Hewan: a program to delay child marriage in rural Ethiopia », *International Perspectives on Sexual and Reproductive Health*, vol. 35, N° 1 (mars 2009).

⁷⁷ The Evidence Project, « Using data to target and scale-up girls' support programs and child marriage prevention », note d'orientation (octobre 2017).

⁷⁸ Ibid.

d'employeurs et de travailleurs et les groupes de la société civile – contribuent aussi à ce que la conformité et la mise en œuvre des initiatives soient coordonnées, efficaces et durables⁷⁹.

E. Interventions humanitaires

72. Des mesures de prévention de l'esclavage des enfants doivent être intégrées dans tous les types d'action humanitaire, des programmes de préparation et de résilience jusqu'aux interventions humanitaires et aux initiatives de reconstruction après une crise. Ces activités sont plus efficaces lorsqu'elles font intervenir les pouvoirs publics et s'appuient sur les structures et processus déjà en place. La collaboration entre les acteurs humanitaires est également essentielle pour obtenir des résultats plus efficaces et durables dans la lutte contre l'esclavage des enfants⁸⁰.

F. Initiatives et coopération internationales

73. Les stratégies de réduction de l'esclavage des enfants requièrent une approche multidimensionnelle et concertée entre les différentes parties prenantes. Les gouvernements et les entreprises doivent former des partenariats régionaux et internationaux afin de maximiser l'efficacité des efforts et d'éviter les doubles emplois⁸¹. La collaboration avec les partenaires de développement et les partenaires internationaux en vue de promouvoir l'enregistrement des naissances, de garantir que les lois régissant l'âge minimum du mariage sont en place et d'intégrer des mesures pour lutter contre l'esclavage des enfants dans des initiatives gouvernementales plus générales, comme la santé, l'éducation et l'emploi, sera également primordiale⁸².

74. Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants et du travail forcé (IPEC+) est une initiative internationale majeure en matière de lutte contre l'esclavage des enfants. IPEC+ réunit le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé de l'OIT dans une volonté d'être un acteur majeur de la lutte contre le travail des enfants, l'esclavage des enfants, le travail forcé et la traite des personnes. Le Programme phare mondial IPEC+ travaille à tous les niveaux, des communautés aux gouvernements, pour favoriser l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et promouvoir les droits des travailleurs, en accordant une attention particulière aux économies rurales et souterraines, aux entreprises et aux chaînes d'approvisionnement internationales, ainsi qu'aux pays en situation de crise et fragiles⁸³.

75. Les rapports de l'OIT ont également aidé quelque 115 pays à combattre le travail des enfants et le travail forcé, en facilitant l'élaboration et l'adoption de lois, de plans d'action nationaux et de politiques nationales et en travaillant avec les employeurs, les organisations de travailleurs et les entreprises pour mettre en œuvre les principes visant à lutter contre le travail des enfants dans leurs politiques, actions et pratiques commerciales. Ces initiatives ont donné de bons résultats, puisque le nombre d'enfants au travail a baissé de 94 millions entre 2000 et 2016⁸⁴.

⁷⁹ OIT, *Mettre fin au travail des enfants d'ici 2025 : Analyse des politiques et des programmes* (2018).

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ OIT, *Estimations mondiales du travail des enfants* (2017).

⁸² Plan International, *Breaking Vows* (2011).

⁸³ OIT et Programme international pour l'abolition du travail des enfants et du travail forcé (IPEC+), *Stratégie du Programme phare mondial* (2018).

⁸⁴ IPEC+, *Stratégie du Programme phare mondial* (2019).

76. En 2005, 2012 et 2016, l'OIT a produit des estimations mondiales sur le travail forcé et la traite des personnes et, dans ce cadre, elle a élaboré et mis en œuvre une méthodologie utilisant des indicateurs pour mesurer le travail forcé au niveau national⁸⁵. Néanmoins, des données solides et ventilées sur l'esclavage et la lutte contre l'esclavage font toujours défaut. L'allocation de ressources au niveau national et l'établissement de priorités en matière de collecte et de partage des données et des recherches permettront, d'une part, de mettre en lumière les lacunes en matière de connaissances et de mise en œuvre et, d'autre part, de décrire la manière dont les résultats ont été obtenus afin que les modèles qui se sont avérés efficaces puissent être reproduits à plus grande échelle.

77. Dans beaucoup de pays, le coût des mesures de prévention de l'esclavage des enfants est prohibitif et la mobilisation de ressources internationales sera nécessaire pour que les gouvernements puissent mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir l'accès à l'éducation, aux loisirs et à un développement sain, ainsi que le développement social et économique en général⁸⁶. Parallèlement, les gouvernements doivent faire de l'action dans ce domaine une priorité, notamment en allouant des ressources financières suffisantes aux mesures de lutte contre l'esclavage, quitte à réduire les dépenses militaires afin de dégager des ressources pour le développement durable.

G. Activités de la société civile

78. La constitution de coalitions puissantes entre le gouvernement, les forces de l'ordre, les organisations de la société civile et les communautés dans le cadre d'un effort global et concerté pour renforcer la résilience face à l'esclavage des enfants a été efficace dans certains contextes. De nombreuses organisations non gouvernementales militent en faveur de l'organisation de formations pour les enfants, de la création de conseils des enfants pour promouvoir leur autonomisation, de l'organisation de manifestations extrascolaires pour les enfants et les jeunes et de la sensibilisation des familles aux systèmes publics de sécurité sociale, de l'évolution des mentalités concernant l'éducation des enfants et des filles, le mariage et la traite des enfants et les violences faites aux enfants, ainsi que de la sensibilisation aux droits de la personne au sein de la communauté et notamment les droits en matière de sexualité et de procréation. La création de centres d'information, la réalisation de programmes offrant d'autres moyens de subsistance, de campagnes de sensibilisation juridique, de santé et d'hygiène ont également été efficaces, tout comme les campagnes de formation et de sensibilisation destinées aux Gouvernements et à d'autres organismes.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

79. L'esclavage des enfants découle de l'interaction complexe de plusieurs facteurs. Celle-ci peut résulter d'une situation familiale difficile, de la discrimination, de cadres sanitaires insuffisants, de la marginalisation, de conflits, de crises environnementales, de la demande de main-d'œuvre bon marché, de la pauvreté, de cadres législatifs et sociaux inefficaces ou insuffisants, de difficultés d'accès à l'éducation, de traditions culturelles préjudiciables, de

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ OIT, *Estimations mondiales du travail des enfants* (2017).

l'inégalité de genre, de la faible application des lois ou d'une législation insuffisante, de l'apathie ou de l'ignorance de l'opinion publique, qui peuvent créer des situations qui favorisent la vulnérabilité des enfants à l'exploitation.

80. La présente étude montre qu'en dépit des progrès significatifs accomplis dans de nombreux pays, tout indique que l'esclavage des enfants va augmenter et qu'une action politique et des efforts supplémentaires pour lutter contre l'esclavage des enfants sont urgents pour que les interventions soient à la hauteur. Des approches globales qui tiennent compte d'un ensemble de facteurs et qui devraient être axées sur l'enfant, les familles et les communautés sont nécessaire pour traiter ce problème.

B. Recommandations aux États Membres

81. À la lumière de ces considérations, la Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De ratifier les traités pertinents et leurs protocoles, en particulier les conventions de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), (n° 138) sur l'âge minimum, et (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, ainsi que les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier de ratifier plus largement le Protocole établissant une procédure de présentation de communications ;

b) De fixer clairement à 18 ans l'âge minimum requis pour le mariage des garçons et des filles, sans exception ;

c) D'adopter et de mettre effectivement en œuvre une législation complète punissant toute forme d'esclavage des enfants, y compris, de manière plus générale, les pratiques analogues à l'esclavage;

d) De garantir l'enregistrement effectif des naissances et des mariages ;

e) D'harmoniser les lois régionales et nationales, sur la base des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au travail, ainsi que sur d'autres normes internationales et sur les objectifs du développement durable ;

f) De veiller à ce que les droits des enfants victimes soient protégés de façon suffisante, de sorte que l'esclavage des enfants ne soit pas perpétué ou facilité par des politiques d'immigration restrictives ;

g) D'institutionnaliser un mécanisme permanent de coordination intersectorielle fondé sur les droits de l'homme afin de faciliter les activités conjointes entre les différents niveaux de gouvernement directement ou indirectement concernés par les enfants, ainsi qu'entre le gouvernement et la société civile ;

h) De veiller à ce que les enfants victimes de l'esclavage aient un accès effectif à la justice et puissent être entendus, par exemple en supprimant les délais fixés pour les recours en annulation et en prévoyant une défense indépendante des enfants par le biais des médiateurs ou commissaires pour les enfants. De veiller en outre à ce que les victimes aient un accès gratuit aux services d'aide judiciaire et à des voies de recours ;

i) D'engager des poursuites effectives contre les personnes qui pratiquent l'esclavage des enfants tout en offrant aux enfants dont les droits ont été violés un recours juridique effectif ;

j) De s'attaquer aux causes profondes de l'esclavage des enfants, notamment au moyen de mesures générales de sensibilisation aux droits de l'enfant au niveau national, et de redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité de genre ;

k) De renforcer les systèmes d'inspection en favorisant une détection plus efficace des victimes dans les secteurs économiques où l'esclavage des enfants est fréquent ;

l) D'inclure des dispositions contre l'esclavage dans les politiques et programmes sociaux pour faire en sorte que les questions relatives à l'esclavage des enfants soient prises en compte dans les politiques plus générales dans les domaines de l'éducation, de la protection sociale, des marchés du travail et des normes du travail ;

m) De renforcer les relations entre les acteurs sociaux, les législateurs et décideurs pour que la prévention et l'élimination de l'esclavage des enfants soient effectivement inscrites dans la législation ;

n) D'inclure la prévention du mariage des enfants dans la mise en œuvre de mesures plus générales visant à prévenir la violence contre les femmes et les filles ;

o) De prévenir l'esclavage des enfants et d'y mettre fin, d'adopter des objectifs, des plans d'action et des stratégies assortis de délais précis, mesurables et réalistes et de les évaluer, parallèlement à la détermination de ressources humaines suffisantes et à l'octroi de budgets nationaux, locaux et de district qui en tiennent compte ;

p) De prendre des mesures préventives efficaces pour que les entreprises ne se livrent pas à l'esclavage d'enfants et, en cas de non-respect, de demander des comptes aux entreprises et aux responsables de cette pratique ;

q) D'élargir l'accès à l'aide au développement du jeune enfant et aux programmes préscolaires, ainsi qu'aux programmes de diffusion à domicile sur la parentalité et l'éducation en allouant des ressources suffisantes à ces mesures ;

r) De garantir la gratuité de l'éducation pour tous et de réduire les frais indirects tels que les uniformes, le matériel et les transports scolaires ;

s) De mettre en place des programmes de transfert en nature, tels que les transferts en espèces et des vivres pour l'éducation, afin de réduire l'insécurité financière et alimentaire des ménages et d'accroître la fréquentation scolaire ;

t) De faciliter l'accès au crédit pour les exploitations et entreprises familiales, par exemple en développant l'épargne communautaire et les coopératives de crédit ;

u) D'élargir les protections du salaire minimum au secteur informel, parallèlement à des mesures pour renforcer la parole collective et l'auto-organisation des travailleurs, par exemple par le biais de coopératives et d'associations de producteurs ;

v) D'intensifier les activités de collecte de données ventilées sur tous les aspects de l'esclavage des enfants au niveau national afin d'obtenir les éléments d'information propres à chaque pays qui sont nécessaires pour élaborer des politiques nationales informées, y compris des évaluations solides de l'effet de ces politiques et interventions sur l'esclavage des enfants, avant, pendant et après leur mise en œuvre ;

w) En plus des données quantitatives, de réaliser des analyses sociologiques qualitatives des normes et traditions sociales, des rôles prédominants des femmes et des hommes, ainsi que d'autres facteurs socioculturels contribuant à l'esclavage des enfants, cet effort étant par ailleurs indispensable pour que les interventions soient efficaces, innovantes et humaines ; l'aide internationale pourra être sollicitée en cas de ressources insuffisantes pour recueillir les données ;

x) De développer et de partager les connaissances sur les incidences de l'esclavage des enfants sur des défis mondiaux plus généraux tels que les changements climatiques et la migration, afin de garantir des stratégies efficaces et concertées.

C. Recommandations aux autres parties prenantes

82. La Rapporteuse spéciale recommande aux entreprises :

a) D'appliquer une politique de tolérance zéro envers l'esclavage des enfants et de veiller à ce que les entreprises non conformes rendent des comptes et à ce que les enfants victimes aient un accès effectif à la justice et à des voies de recours ;

b) D'établir des repères de base et des systèmes de suivi et d'évaluation des chaînes d'approvisionnement afin de garantir le respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

c) De veiller à ce que des dispositions sur la prévention de l'esclavage des enfants soient incluses dans les clauses sociales des marchés publics ;

d) D'améliorer la transparence avec les fournisseurs, les investisseurs, les travailleurs, les consommateurs et d'autres parties prenantes importantes ;

e) De s'engager avec les organisations de la société civile, les syndicats, les organismes internationaux et les gouvernements pour améliorer les lois et les politiques qui soutiennent les entreprises responsables et limitent le risque d'esclavage des enfants.